



« Cartons du Cœur de Morges et environs »

Statuts

Forme juridique, but, siège et organisation générale

Article 1 – Nom et siège

1. Sous le nom « Cartons du Cœur de Morges et environs », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Les présents statuts sont basés sur la Charte des Cartons du Cœur de 1993, élaborée par Laurent Borel de Neuchâtel, fondateur des Cartons du Cœur.

Article 2 – Appartenance

1. L'Association « Cartons du Cœur de Morges et environs » est une antenne régionale de la Fédération Vaudoise des « Cartons du Cœur » gardant sa totale indépendance vis-à-vis de ladite Fédération.
2. L'association est neutre du point de vue politique et religieux et économiquement indépendante.

Article 3 - Buts

1. Son but est de soutenir les personnes en difficulté établies à Morges et dans sa région en leur procurant une aide, à leur demande, sous forme de denrées alimentaires et autres produits de première nécessité.
2. Le territoire desservi sous l'appellation « région de Morges » est défini par la « Fédération Vaudoise des Cartons du Cœur ».
3. Les bénéficiaires ne reçoivent aucune aide financière de l'association.

Article 4 – Siège, durée

1. Le siège de l'association est à Tolochenaz. Sa durée est illimitée.

Article 5 – Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées par des dons en nature ou en espèces, par les produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Article 6 – Membres

1. Peuvent être membres, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3.



« Cartons du Cœur de Morges et environs »

Statuts

Article 7 – Membres

L'association est composée de :

1. membres actifs

ce sont les personnes actives de l'association, aussi appelées « bénévoles ». Elles sont exonérées de cotisation et participent pleinement aux votes en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

2. membres « Amis »

personne qui n'est pas ou plus active, mais reste intéressée aux activités de l'association. Elle peut participer aux manifestations et activités de l'association de manière sporadique. Le membre « Ami » peut participer aux assemblées, sans droit de vote.

3. membres passifs

personnes physiques ou morales s'intéressant aux activités de l'association et la soutenant financièrement, peuvent participer aux assemblées, sans droit de vote.

Article 8 – Admission

1. Toute personne physique majeure, et toute personne morale, disposée à soutenir l'association, et qui en fait la demande, peut être admise en tant que membre.
2. Le comité statue sur les admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs. Il tient un registre des membres.
3. Lors de son admission, chaque membre reçoit les statuts avec le devoir de s'y conformer, ainsi que la charte des « Cartons du Cœur » de 1993.

Article 9 – Congé

1. Tout membre actif peut demander un congé pour une durée indéterminée, mais au maximum 24 mois. La demande doit être adressée au président.

Article 10 – Démission

2. Tout membre peut se retirer en tout temps de l'association en annonçant sa démission au président verbalement ou par écrit.

Article 11 – Exclusion

1. Le comité peut en tout temps, pour de justes motifs, exclure un membre de l'association. La décision intervient après audition du membre et lui est communiquée oralement ou par écrit.
2. Si un membre actif ne donne pas de nouvelles durant 1 an, il est exclu sans autre de l'association.



« Cartons du Cœur de Morges et environs »

Statuts

Droits et devoirs

Article 12 – Droits et devoirs

1. Membres actifs
chaque membre actif s'engage à aider l'association bénévolement selon les calendriers établis et selon ses possibilités.
2. En cas d'empêchement, il cherchera un remplaçant parmi les autres bénévoles. Les membres s'engagent à respecter la Charte des Cartons du Cœur.

Article 13 – Confidentialité

1. Chaque personne faisant partie de l'association se doit de respecter la plus grande discrétion sur la situation financière, sociale, économique des bénéficiaires. Tout manquement à cette règle entraîne l'exclusion.
2. Cette confidentialité s'applique aussi aux personnes ayant quitté l'association.

Assemblée générale

Article 14 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale
2. l'Assemblée des membres
3. le Comité
4. l'Organe de contrôle des comptes

Article 15 – Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, avant le 31 mars. L'exercice administratif est celui de l'année civile précédente.
2. La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit au moins 20 jours à l'avance. Elle comprendra l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ou à la demande de 1/5^{ème} des membres actifs. Elle comprendra l'ordre du jour.
4. Les propositions de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.
5. Les assemblées générales sont présidées par le/la président/e ou, à défaut, un/une autre membre du comité.



« Cartons du Cœur de Morges et environs »

Statuts

Article 16 – Compétences de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale :
 - 1.1. élit les membres du comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
 - 1.2. détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association
 - 1.3. approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
 - 1.4. donne décharge de leur mandat au comité et à l'Organe de contrôle des comptes
 - 1.5. fixe la cotisation annuelle des membres, la cotisation peut être de CHF 0.00.
 - 1.6. prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

Pour ces objets, le vote se fait à la majorité simple des membres actifs présents.

2. L'Assemblée générale procède en outre à :

- 2.1. l'adoption et la modification des statuts
- 2.2. la dissolution de l'association, liquidation de la fortune et nomination des liquidateurs

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents.

3. Les votes se font à main levée. En cas d'égalité, le/la président/e départage les voix. Sur demande de un tiers (1/3) des votants, le vote se déroulera à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17 – Compétences de l'Assemblée des membres

1. L'assemblée des membres sera convoquée selon besoin pour établir l'agenda des activités, accueillir de nouveaux membres et décider des affaires courantes.
2. Les décisions seront notifiées aux membres par l'outil le plus approprié.

Article 18 – Le comité

1. Le comité se compose de 3 à 7 membres (au minimum un/une président/e, un/une secrétaire, un/une caissier/-ère). Le/a président/e est élu/e par l'assemblée générale. Les autres membres sont nommés pour un exercice administratif et sont rééligibles.
2. Le comité gère les affaires de l'association. Il est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de CHF 5'000.- (cinq mille). Le comité prend toute mesure et initiative tendant à réaliser les buts de l'association.
3. La restriction ci-dessus ne s'applique pas aux dépenses faites pour l'acquisition des denrées alimentaires et produits de première nécessité.
4. L'association est engagée par la signature collective de 2 membres du comité.
5. Un procès-verbal des délibérations du comité sera rédigé.



« Cartons du Cœur de Morges et environs » Statuts

Article 19 – L'organe de vérification des comptes

1. L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus pour une année par l'assemblée générale.
2. Le rapporteur est le plus ancien élu. Il est automatiquement sortant et n'est pas immédiatement rééligible.

Article 20 – Financement et ressources

1. Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année civile et présentés par le caissier dans un rapport écrit, joint à la convocation à l'assemblée générale.
2. Les ressources de l'association sont destinées à l'achat de marchandises conformément au but fixé et à couvrir les frais de fonctionnement.
3. Les engagements de l'association sont couverts par son avoir social et excluent toute responsabilité personnelle des membres.
4. L'association n'a pas le droit de contracter des obligations ou des dettes (crédits, hypothèques).

Article 21 – Dissolution

1. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par décision prise à la majorité des 2/3 des membres actifs présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
2. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital seront bloqués sur un compte bancaire ou postal, en vue d'une éventuelle reconstitution de l'association.
3. À défaut d'une reconstitution dans un délai fixé par l'assemblée générale ayant décidé de la dissolution, le bénéfice et le capital seront versés à une/plusieurs personne/s morale/s elles-mêmes exonérées d'impôt, ayant leur siège en Suisse, reconnues d'utilité publique ou ayant pour but un service public.
4. Le comité procède à la liquidation de l'association suivant les instructions de l'assemblée générale.



« Cartons du Cœur de Morges et environs »

Statuts

Article 22 – Règlement interne

1. Un règlement interne est établi par le comité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.
2. Ce règlement doit être approuvé et adopté par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 23 - Dispositions finales

1. Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 mars 2015, remplacent toute disposition précédente et entrent immédiatement en vigueur.

Cartons du Cœur de Morges et environs

La vice-présidente

Catherine Clemot

Le caissier

Robert Barbey

1131 Tolochenaz, mars 2015 / RCB